

N° 5647

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières, conclu par échange de lettres le 23 mai 2005 à Luxembourg

* * *

(Dépôt: le 8.12.2006)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (2.12.2006)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs et commentaire des articles	2
4) Echange de lettres	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières, conclu par échange de lettres le 23 mai 2005 à Luxembourg.

Château de Berg, le 2 décembre 2006

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,*
Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvé l’Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d’Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières, conclu par échange de lettres le 23 mai 2005 à Luxembourg.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

I. RAPPEL HISTORIQUE

La France, l’Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg avaient conclu le 16 octobre 1980, sous forme d’échange de lettres, un Accord relatif à la coopération dans les régions frontalières. L’objectif fut de développer les activités d’intérêt commun susceptibles de consolider et de développer les relations de voisinage dans l’espace géographique couvrant la Sarre, la Lorraine, le Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que les régions de Trèves et du Palatinat occidental.

Outre cet accord, une coopération informelle s’est développée entre le Premier ministre luxembourgeois, les Ministres-Présidents des Länder de Sarre, de Rhénanie-Palatinat, de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone de Belgique, ainsi que les Présidents du Conseil régional de Lorraine et des Conseils généraux de Meurthe-et-Moselle et de Moselle, sur base d’une „Déclaration commune“ souscrite à Mondorf-les-Bains le 20 septembre 1995. Cette coopération interrégionale se concrétise par des „Sommets“ périodiques, eux-mêmes générateurs d’initiatives, organes de travail et instances diverses.

La Belgique a demandé le 28 avril 1998 à l’Allemagne, dépositaire de l’accord de 1980, l’adhésion de la Région wallonne et de la Communauté française à cet accord. Celle-ci transmettait une copie de la lettre belge aux Gouvernements français et luxembourgeois et proposait de faire examiner la demande belge par la Commission intergouvernementale instaurée par l’accord de 1980. La demande d’adhésion de la Communauté germanophone a été transmise par la même voie le 13 août 1998.

Ainsi le Luxembourg, assurant la présidence de la Commission à ce moment, fut-il chargé d’initier le traitement du dossier.

Il apparaissait rapidement que la participation de la partie belge à l’accord de 1980 ne rencontrait pas d’opposition majeure; au contraire, elle était la bienvenue pour les trois pays signataires.

Différents problèmes de fond et de forme ont surgi toutefois qu’il s’agissait de résoudre, à savoir:

- L’accord de 1980 ne contenait pas de procédures pour l’adhésion de nouveaux membres. Les Parties devraient donc se remettre aux règles générales du droit international public.
- Il fallait aussi résoudre la question de savoir quelle „Belgique“ deviendrait membre de l’accord. La Belgique demandait l’adhésion de la Wallonie, des Communautés française et germanophone seulement, alors que l’accord de 1980 avait été conclu entre trois Etats. Se posait donc la question de savoir quelle entité deviendrait partie contractante: l’Etat fédéral belge ou l’une ou l’autre des entités fédérées concernées, ou les deux? Les signataires de l’accord de 1980 souhaitaient que l’Etat fédéral belge soit également partie contractante, afin de respecter le parallélisme des formes et à cause du caractère très général des matières visées par l’accord. Car l’adhésion des seules entités fédérées aurait risqué d’exclure de la coopération des sujets relevant de la compétence de l’Etat fédéral belge.

Il a donc été demandé aux autorités fédérales belges que l’Etat fédéral adhère, à côté de la Région wallonne et des Communautés française et germanophone, également à l’Accord de 1980. Cet accord fut obtenu le 8 mars 2001.

- La question a été posée de savoir s’il ne fallait pas profiter de la requête belge pour procéder à une mise à jour de l’accord de 1980.

Le traitement de la requête belge fut ralenti entre autres par les contraintes imposées aux différents pays par leurs Présidences UE respectives, qui ont pris la priorité sur la coopération régionale. Il a

cependant été possible de conclure le nouvel accord en mai 2005, pendant la Présidence luxembourgeoise de l'UE.

Alors que les trois entités belges participaient déjà comme observateurs depuis la fin 1998 aux travaux de la Commission régionale, la Commission intergouvernementale décidait le 12 avril 2000 de permettre aux représentants belges de participer de plein droit aux travaux organisés dans le cadre de l'accord de 1980 et en attendant la conclusion de la procédure d'adhésion.

En même temps, la Commission intergouvernementale se fixait un certain nombre de règles à suivre pour la poursuite de la négociation d'adhésion, à savoir:

- limiter les modifications à apporter à l'accord, dans la mesure du possible, à l'aspect d'adhésion,
- essayer de garder à l'accord toute sa souplesse et sa simplicité, laissant aux acteurs sur le terrain la plus grande liberté d'action,
- tenir compte des impératifs constitutionnels de chaque partie contractante, et
- éviter si possible toute modification qui nécessiterait automatiquement une procédure de ratification.

La négociation proprement dite a débuté le 29 janvier 2003. Le texte d'un nouvel échange de lettres fut agréé, qui traitait principalement de l'adhésion du Royaume de la Belgique avec la région wallonne, la communauté française et la communauté germanophone à l'Accord de 1980. L'objectif d'aboutir à ce résultat par des modifications ne nécessitant pas automatiquement une procédure de ratification n'a pas pu être atteint. Les parties ont conclu au besoin de devoir conclure un nouvel accord, tout en apportant à l'ancien texte un minimum de modifications de substance et tout en gardant la structure d'un échange de lettres.

Le Luxembourg a envoyé le 22 mai 2003 la lettre de départ de l'échange de notes aux trois pays concernés, demandant l'accord sur la nouvelle architecture. Des propositions de modification furent encore reçues d'une des trois parties, sur lesquelles l'accord des autres parties a pu être obtenu fin 2003/début 2004 respectivement.

Ces tractations ont abouti à un nouvel échange de notes diplomatiques en date du 23 mai 2005 – conclusif cette fois-ci – entre le Grand-Duché de Luxembourg représenté par le Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères, la France et l'Allemagne représentées par leurs Ambassadeurs respectifs à Luxembourg, le Royaume de Belgique, ainsi que la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone représentés par l'Ambassadeur de Belgique à Luxembourg.

La fin du processus fut formellement constatée lors de la réunion de la Commission intergouvernementale le 8 juillet 2006 à Luxembourg, lors de laquelle la Présidence luxembourgeoise a pu formellement souhaiter la bienvenue à la délégation belge.

L'adhésion de la Belgique ne deviendra définitive qu'après la notification au Luxembourg, en tant que dépositaire de l'accord, de l'accomplissement des formalités internes requises par chaque Partie contractante.

Les procédures de ratification sont engagées dans les trois autres Parties contractantes au futur accord. Cet accord sous forme d'échange de lettres est par la présente soumis pour approbation parlementaire, conformément à l'article 37 par. 5 de la Constitution.

II. COMMENTAIRE DES ARTICLES

• *Paragraphe 1*

Ce paragraphe fixe le nombre des Parties contractantes. Outre l'Allemagne, la France et le Luxembourg, l'accord cite quatre collectivités belges, à savoir „*le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone*“. Cette formulation s'explique par la structure fédérale particulière propre à la Belgique.

Le paragraphe fixe aussi les domaines de coopération couverts par l'accord, ajoutant une liste non limitative d'exemples, qualifiés par l'objectif à atteindre; à savoir consolider et développer les relations de voisinage.

• *Paragraphe 2*

Ce paragraphe mandate une Commission intergouvernementale et une Commission régionale de la mise en oeuvre des dispositions du paragraphe 1er dans l'espace géographique qui est défini par la suite.

L'accord ne s'applique en effet pas à l'ensemble du territoire des Parties contractantes, à l'exception du Grand-Duché de Luxembourg. Pour la France n'est incluse que la région Lorraine, pour l'Allemagne que la Sarre et le Land de Rhénanie-Palatinat. A noter que la Rhénanie-Palatinat n'inclut qu'une partie géographique de son territoire dans l'espace couvert. Pour la Belgique ne sont couvertes par l'accord que les provinces belges du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur sur lesquelles l'Etat fédéral belge, la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone exercent, en tout ou partie, leurs compétences. Est souligné ainsi le recoupement possible des compétences des différentes entités (autorité fédérale, région wallonne, communauté française, et communauté germanophone) sur cet espace.

L'espace géographique est aussi décrit dans une carte jointe en annexe au présent projet d'Accord.

• *Paragraphe 3*

Ce paragraphe définit la composition et le fonctionnement de la Commission intergouvernementale mentionnée au paragraphe précédent. La Commission est composée de quatre délégations, chacune comportant au maximum neuf membres nommés par les gouvernements respectifs. Il est prévu que la Commission se réunisse en principe une fois par an, successivement dans chacun des quatre Etats.

L'accord autorise aussi la Commission à se doter de groupes de travail et à établir son règlement intérieur.

• *Paragraphe 4*

Ce paragraphe formule en plus de détails le mandat de la Commission intergouvernementale qui est de formuler des orientations générales à l'attention des Parties contractantes sur des questions de coopération à l'intérieur de l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2, et de préparer, le cas échéant, des projets d'accord. Le paragraphe précise aussi sa position face à la Commission régionale, à savoir de traiter des questions qui ne peuvent être résolues par cette dernière et de charger celle-ci de lui présenter des propositions, recommandations et rapports sur les questions qu'elle se propose d'examiner.

• *Paragraphe 5*

Ce paragraphe décrit la composition de la Commission régionale. Tout en étant muet sur le nombre de participants par délégation, l'accord par contre cite les collectivités desquelles ils doivent être originaires. Celles-ci varient selon les Etats. A noter que la Belgique tout comme l'Allemagne n'ont pas, en tant qu'Etat fédéral, de représentant de ce dernier au sein de la Commission régionale, à l'opposé des deux autres partenaires qui ont une structure unitaire.

A l'instar du paragraphe 3, la Commission régionale se réunit en tant que besoin au moins une fois par an, et elle peut établir son règlement intérieur tout comme elle peut créer des groupes de travail.

• *Paragraphe 6*

A l'instar du paragraphe 4, ce paragraphe formule le mandat de la Commission régionale, qui est de traiter de toutes les questions de coopération concernant l'espace géographique mentionné au para-

graphe 2. Elle précise aussi ses relations avec la Commission intergouvernementale, à laquelle elle fait rapport et à laquelle elle soumet les questions qu'elle n'a pu résoudre.

- *Paragraphe 7*

Le paragraphe précise que le présent accord n'affecte en rien l'activité d'organismes existants ou à créer en vertu d'accords internationaux. Peuvent être concernées par exemple l'Union économique du Benelux ou la Commission de la Moselle.

- *Paragraphe 8*

Ce paragraphe précise les langues officielles dans lesquelles le projet d'accord est rédigé et qui sont l'allemand et le français.

- *Paragraphe 9*

Ce paragraphe, fastidieux à première lecture, fixe les procédures d'entrée en vigueur du projet d'accord. Bien que les parties aux négociations aient choisi à nouveau la forme d'un échange de lettres (et dont les modalités sont fixées dans ce paragraphe), le nouvel accord est suffisamment flexible pour laisser à chaque partie contractante le choix de sa mise en œuvre selon ses propres règles constitutionnelles.

Le nouvel accord entrera en vigueur à la date à laquelle toutes les Parties contractantes auront informé le Luxembourg – partie dépositaire – que, sur le plan national, les conditions nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord sont remplies.

Le Luxembourg notifiera aux autres Parties contractantes les dates de réception des communications relatives à l'accomplissement des formalités nationales, ainsi que la date d'entrée en vigueur du présent Accord. La date prise en considération sera celle de la réception par le Luxembourg de la dernière de ces communications.

- *Paragraphe 10*

Le texte établit que le nouvel accord, dès son entrée en vigueur, remplacera l'Accord du 16 octobre 1980 conclu entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières.

- *Paragraphe 11*

Ce paragraphe fixe sous quelles conditions l'accord pourra être dénoncé, à tout moment, par une des Parties contractantes.

ECHANGE DE LETTRES

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
 MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Luxembourg, le 23 mai 2005

Réf.: 2-REI-2005-1231

Son Excellence
 Madame Ingeborg Kristoffersen
 Ambassadeur du Royaume de Belgique
 à
 Luxembourg

Madame l'Ambassadeur,

Me référant à la note verbale du 12 mai 2000 du Ministère des Affaires Etrangères du Grand-Duché de Luxembourg et à celle du 30 mars 2001 de l'Ambassade du Royaume de Belgique à Luxembourg, de même qu'aux entretiens qui ont eu lieu le 29 janvier 2003 à Luxembourg entre les représentants du Royaume de Belgique, de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française ainsi que du Grand-Duché de Luxembourg, j'ai l'honneur de vous proposer la conclusion de l'Accord suivant entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières:

1. En vue de faciliter le développement de l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2, le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg conviennent de poursuivre l'aménagement de la coopération transfrontalière.

Celle-ci concerne les activités d'intérêt commun, notamment dans les domaines administratif, technique, social, économique ou culturel, susceptibles de consolider et de développer les relations de voisinage.

2. La mise en oeuvre des dispositions du paragraphe 1 est confiée à une Commission intergouvernementale et à une Commission régionale qui seront chargées de faciliter l'étude et de proposer la solution des questions de voisinage dans l'espace géographique suivant:

- la Sarre;
- du Land de Rhénanie-Palatinat: les régions de Trèves et du Palatinat occidental ainsi que le Landkreis de Birkenfeld;
- la région Lorraine;
- le Grand-Duché de Luxembourg;
- les provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur, sur le territoire desquelles l'Autorité fédérale, la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone exercent en tout ou en partie leurs compétences.

Cet espace géographique tel que défini ci-dessus est décrit dans une carte jointe en annexe au présent Accord.

3. a) La Commission intergouvernementale est composée de quatre délégations dont les membres sont nommés par les Gouvernements respectifs. Chaque délégation comporte au maximum neuf membres. Chaque délégation peut faire appel à des experts.
- b) La Commission intergouvernementale se réunit en principe une fois par an, successivement dans chacun des quatre Etats.
- c) La Commission intergouvernementale peut constituer des groupes de travail.
- d) La Commission intergouvernementale établit son règlement intérieur.

4. La Commission intergouvernementale formule des orientations générales à l'intention des Parties contractantes sur des questions de coopération concernant l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2 et prépare, le cas échéant, des projets d'accords. La Commission intergouvernementale traite les questions relatives à la coopération transfrontalière qui ne peuvent pas être résolues par la Commission régionale et charge celle-ci de lui présenter des propositions ou des projets d'accords, de lui soumettre des recommandations et de lui faire rapport sur des questions qu'elle propose à son examen.

5. a) La Commission régionale comporte:

- des représentants des Gouvernements des Länder de Sarre et de Rhénanie-Palatinat;
- pour la France des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales concernées;
- des représentants du Grand-Duché de Luxembourg;
- des représentants de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone.

Des experts peuvent être invités à participer aux réunions.

b) La Commission régionale se réunit en tant que de besoin au moins une fois par an.

c) La Commission régionale peut constituer des groupes de travail.

d) La Commission régionale établit son règlement intérieur.

6. La Commission régionale traite toutes les questions de coopération concernant l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2 et ne transmet à la Commission intergouvernementale que celles qu'elle ne peut résoudre au niveau régional. Elle fait rapport à la Commission intergouvernementale de ses activités et, le cas échéant, lui soumet des recommandations.

7. Le présent Accord n'affecte en rien l'activité d'organismes existants ou à créer en vertu d'accords internationaux.

8. Le présent Accord est conclu en langues allemande et française, les deux textes faisant également foi.

9. Si le présent Accord rencontre l'agrément du Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et du Gouvernement de la République française, la présente note et les notes de réponse des Ambassadeurs de ces Etats, rédigées dans les mêmes termes et exprimant l'accord de leur Gouvernement, constitueront un Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg qui entrera en vigueur à la date à laquelle toutes les Parties contractantes auront informé le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg que, sur le plan national, les conditions nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord sont remplies. La date prise en considération sera celle de la réception par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg de la dernière de ces communications.

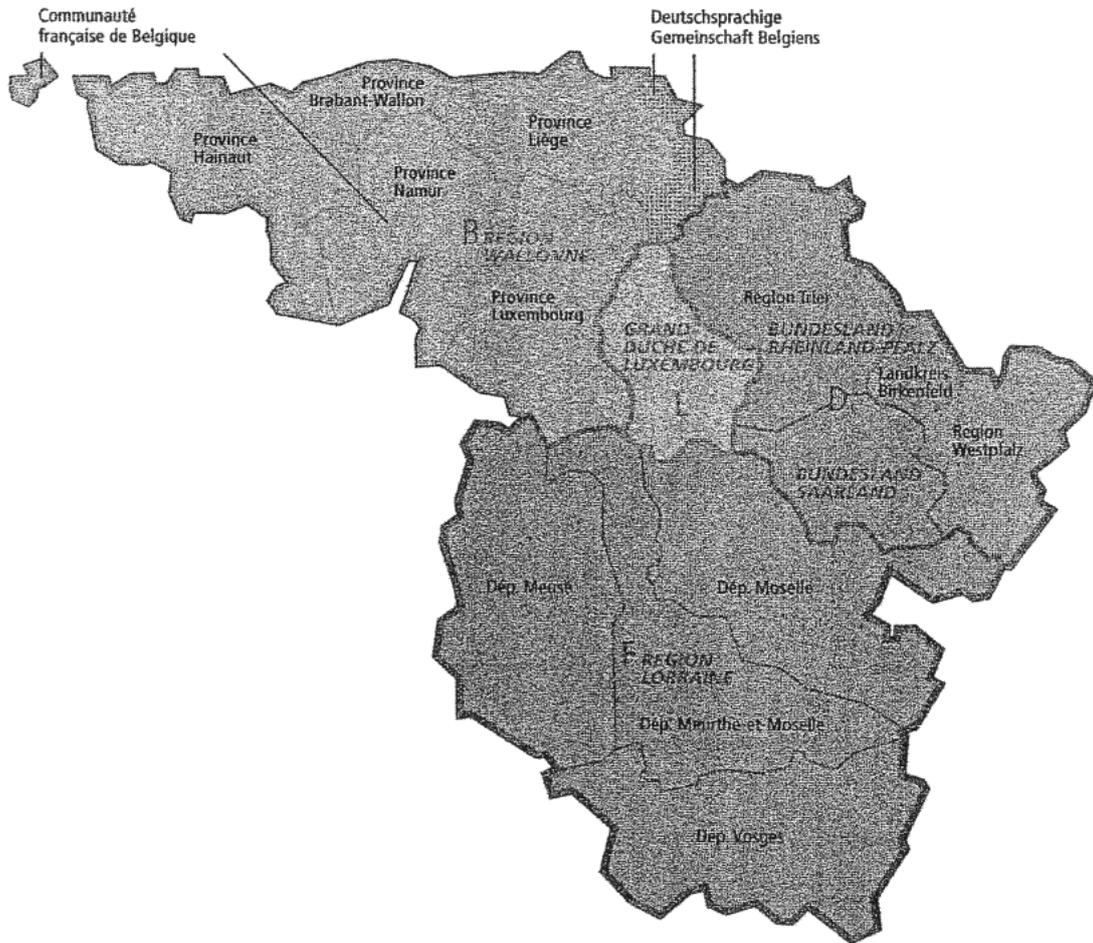
Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg notifiera aux autres Parties contractantes les dates de réception des communications relatives à l'accomplissement des formalités nationales ainsi que la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

10. Le présent Accord remplace l'Accord du 16 octobre 1980 entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg qui prendra fin à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord figurant aux paragraphes 1 à 11.

11. Le présent Accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des Parties contractantes. Cette dénonciation se fera par écrit et prendra effet trois mois après sa notification simultanée aux autres Parties contractantes.

Je vous prie, Madame l'Ambassadeur, d'agréer l'expression de ma haute considération.

Le Secrétaire Général,
Georges SANTER



*

AMBASSADE DE BELGIQUE

Luxembourg, le 23 mai 2005

Son Excellence
 Monsieur Georges Santer
 Secrétaire Général
 Ministère des Affaires Etrangères
 du Grand-Duché de Luxembourg
 Luxembourg

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de confirmer la réception de votre note No „2-REI-2005-1231“ du 23 mai 2005 dans laquelle vous proposez, au nom de votre Gouvernement, la conclusion d'un Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières, Accord dont l'entrée en vigueur mettra fin à l'Accord du 16 octobre 1980 relatif à la coopération dans les régions frontalières entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg.

Votre note se lit comme suit:

„Madame l'Ambassadeur,

Me référant à la note verbale du 12 mai 2000 du Ministère des Affaires Etrangères du Grand-Duché de Luxembourg et à celle du 30 mars 2001 de l'Ambassade du Royaume de Belgique à

Luxembourg, de même qu'aux entretiens qui ont eu lieu le 29 janvier 2003 à Luxembourg entre les représentants du Royaume de Belgique, de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française ainsi que du Grand-Duché de Luxembourg, j'ai l'honneur de vous proposer la conclusion de l'Accord suivant entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières:

1. En vue de faciliter le développement de l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2, le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg conviennent de poursuivre l'aménagement de la coopération transfrontalière.

Celle-ci concerne les activités d'intérêt commun, notamment dans les domaines administratif, technique, social, économique ou culturel, susceptibles de consolider et de développer les relations de voisinage.

2. La mise en oeuvre des dispositions du paragraphe 1 est confiée à une Commission intergouvernementale et à une Commission régionale qui seront chargées de faciliter l'étude et de proposer la solution des questions de voisinage dans l'espace géographique suivant:

- la Sarre;
- du Land de Rhénanie-Palatinat: les régions de Trèves et du Palatinat occidental ainsi que le Landkreis de Birkenfeld;
- la région Lorraine;
- le Grand-Duché de Luxembourg;
- les provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur, sur le territoire desquelles l'Autorité fédérale, la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone exercent en tout ou en partie leurs compétences.

Cet espace géographique tel que défini ci-dessus est décrit dans une carte jointe en annexe au présent Accord.

3. a) La Commission intergouvernementale est composée de quatre délégations dont les membres sont nommés par les Gouvernements respectifs. Chaque délégation comporte au maximum neuf membres. Chaque délégation peut faire appel à des experts.
- b) La Commission intergouvernementale se réunit en principe une fois par an, successivement dans chacun des quatre Etats.
- c) La Commission intergouvernementale peut constituer des groupes de travail.
- d) La Commission intergouvernementale établit son règlement intérieur.

4. La Commission intergouvernementale formule des orientations générales à l'intention des Parties contractantes sur des questions de coopération concernant l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2 et prépare, le cas échéant, des projets d'accords. La Commission intergouvernementale traite les questions relatives à la coopération transfrontalière qui ne peuvent pas être résolues par la Commission régionale et charge celle-ci de lui présenter des propositions ou des projets d'accords, de lui soumettre des recommandations et de lui faire rapport sur des questions qu'elle propose à son examen.

5. a) La Commission régionale comporte:
- des représentants des Gouvernements des Länder de Sarre et de Rhénanie-Palatinat;
 - pour la France des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales concernées;
 - des représentants du Grand-Duché de Luxembourg;
 - des représentants de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone.

Des experts peuvent être invités à participer aux réunions.

- b) La Commission régionale se réunit en tant que de besoin au moins une fois par an.
- c) La Commission régionale peut constituer des groupes de travail.
- d) La Commission régionale établit son règlement intérieur.

6. La Commission régionale traite toutes les questions de coopération concernant l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2 et ne transmet à la Commission intergouvernementale que celles qu'elle ne peut résoudre au niveau régional. Elle fait rapport à la Commission intergouvernementale de ses activités et, le cas échéant, lui soumet des recommandations.

7. Le présent Accord n'affecte en rien l'activité d'organismes existants ou à créer en vertu d'accords internationaux.

8. Le présent Accord est conclu en langues allemande et française, les deux textes faisant également foi.

9. Si le présent Accord rencontre l'agrément du Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et du Gouvernement de la République française, la présente note et les notes de réponse des Ambassadeurs de ces Etats, rédigées dans les mêmes termes et exprimant l'accord de leur Gouvernement, constitueront un Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg qui entrera en vigueur à la date à laquelle toutes les Parties contractantes auront informé le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg que, sur le plan national, les conditions nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord sont remplies. La date prise en considération sera celle de la réception par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg de la dernière de ces communications.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg notifiera aux autres Parties contractantes les dates de réception des communications relatives à l'accomplissement des formalités nationales ainsi que la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

10. Le présent Accord remplace l'Accord du 16 octobre 1980 entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg qui prendra fin à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord figurant aux paragraphes 1 à 11.

11. Le présent Accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des Parties contractantes. Cette dénonciation se fera par écrit et prendra effet trois mois après sa notification simultanée aux autres Parties contractantes.

Je vous prie, Madame l'Ambassadeur, d'agréer l'expression de ma haute considération.

Georges SANTER“

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone marquent leur accord avec les propositions contenues dans votre note. Votre note et la présente note de réponse constituent donc, avec les notes de réponse des Ambassadeurs de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, rédigées dans les mêmes termes, un Accord entre les Gouvernements participants qui entrera en vigueur à la date de la réception par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg de la dernière des communications relatives à l'accomplissement des formalités nationales, les textes en langues allemande et française de l'Accord faisant également foi.

Je vous prie, Monsieur le Secrétaire Général, d'agréer l'expression de ma très haute considération.

(Signature)

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
 MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Luxembourg, le 23 mai 2005

Réf.: 2-REI-2005-1231

Son Excellence
 Monsieur Roland Lohkamp
 Ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne
 à
 Luxembourg

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à la note verbale du 12 mai 2000 du Ministère des Affaires Etrangères du Grand-Duché de Luxembourg et à celle du 30 mars 2001 de l'Ambassade du Royaume de Belgique à Luxembourg, de même qu'aux entretiens qui ont eu lieu le 29 janvier 2003 à Luxembourg entre les représentants du Royaume de Belgique, de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française ainsi que du Grand-Duché de Luxembourg, j'ai l'honneur de vous proposer la conclusion de l'Accord suivant entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières:

1. En vue de faciliter le développement de l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2, le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg conviennent de poursuivre l'aménagement de la coopération transfrontalière.

Celle-ci concerne les activités d'intérêt commun, notamment dans les domaines administratif, technique, social, économique ou culturel, susceptibles de consolider et de développer les relations de voisinage.

2. La mise en oeuvre des dispositions du paragraphe 1 est confiée à une Commission intergouvernementale et à une Commission régionale qui seront chargées de faciliter l'étude et de proposer la solution des questions de voisinage dans l'espace géographique suivant:

- la Sarre;
- du Land de Rhénanie-Palatinat: les régions de Trèves et du Palatinat occidental ainsi que le Landkreis de Birkenfeld;
- la région Lorraine;
- le Grand-Duché de Luxembourg;
- les provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur, sur le territoire desquelles l'Autorité fédérale, la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone exercent en tout ou en partie leurs compétences.

Cet espace géographique tel que défini ci-dessus est décrit dans une carte jointe en annexe au présent Accord.

3. a) La Commission intergouvernementale est composée de quatre délégations dont les membres sont nommés par les Gouvernements respectifs. Chaque délégation comporte au maximum neuf membres. Chaque délégation peut faire appel à des experts.
- b) La Commission intergouvernementale se réunit en principe une fois par an, successivement dans chacun des quatre Etats.
- c) La Commission intergouvernementale peut constituer des groupes de travail.
- d) La Commission intergouvernementale établit son règlement intérieur.

4. La Commission intergouvernementale formule des orientations générales à l'intention des Parties contractantes sur des questions de coopération concernant l'espace géographique tel que défini au para-

graphe 2 et prépare, le cas échéant, des projets d'accords. La Commission intergouvernementale traite les questions relatives à la coopération transfrontalière qui ne peuvent pas être résolues par la Commission régionale et charge celle-ci de lui présenter des propositions ou des projets d'accords, de lui soumettre des recommandations et de lui faire rapport sur des questions qu'elle propose à son examen.

5. a) La Commission régionale comporte:
- des représentants des Gouvernements des Länder de Sarre et de Rhénanie-Palatinat;
 - pour la France des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales concernées;
 - des représentants du Grand-Duché de Luxembourg;
 - des représentants de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone.

Des experts peuvent être invités à participer aux réunions.

- b) La Commission régionale se réunit en tant que de besoin au moins une fois par an.
 c) La Commission régionale peut constituer des groupes de travail.
 d) La Commission régionale établit son règlement intérieur.

6. La Commission régionale traite toutes les questions de coopération concernant l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2 et ne transmet à la Commission intergouvernementale que celles qu'elle ne peut résoudre au niveau régional. Elle fait rapport à la Commission intergouvernementale de ses activités et, le cas échéant, lui soumet des recommandations.

7. Le présent Accord n'affecte en rien l'activité d'organismes existants ou à créer en vertu d'accords internationaux.

8. Le présent Accord est conclu en langues allemande et française, les deux textes faisant également foi.

9. Si le présent Accord rencontre l'agrément du Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et du Gouvernement de la République française, la présente note et les notes de réponse des Ambassadeurs de ces Etats, rédigées dans les mêmes termes et exprimant l'accord de leur Gouvernement, constitueront un Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg qui entrera en vigueur à la date à laquelle toutes les Parties contractantes auront informé le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg que, sur le plan national, les conditions nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord sont remplies. La date prise en considération sera celle de la réception par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg de la dernière de ces communications.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg notifiera aux autres Parties contractantes les dates de réception des communications relatives à l'accomplissement des formalités nationales ainsi que la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

10. Le présent Accord remplace l'Accord du 16 octobre 1980 entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg qui prendra fin à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord figurant aux paragraphes 1 à 11.

11. Le présent Accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des Parties contractantes. Cette dénonciation se fera par écrit et prendra effet trois mois après sa notification simultanée aux autres Parties contractantes.

Je vous prie, Monsieur l'Ambassadeur, d'agréer l'expression de ma haute considération.

Le Secrétaire Général,
 Georges SANTER



*

DER BOTSCHAFTER
DER BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND

Luxembourg, le 23 mai 2005

Son Excellence
Monsieur Georges Santer
Secrétaire Général
Ministère des Affaires Etrangères
du Grand-Duché de Luxembourg
Luxembourg

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de confirmer la réception de votre note No 2-REI-2005-1231 du 23 mai 2005 dans laquelle vous proposez, au nom de votre Gouvernement, la conclusion d'un Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières, Accord dont l'entrée en vigueur mettra fin à l'Accord du 16 octobre 1980 relatif à la coopération dans les régions frontalières entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg.

Votre note se lit comme suit:

„Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à la note verbale du 12 mai 2000 du Ministère des Affaires Etrangères du Grand-Duché de Luxembourg et à celle du 30 mars 2001 de l'Ambassade du Royaume de Belgique à

Luxembourg, de même qu'aux entretiens qui ont eu lieu le 29 janvier 2003 à Luxembourg entre les représentants du Royaume de Belgique, de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française ainsi que du Grand-Duché de Luxembourg, j'ai l'honneur de vous proposer la conclusion de l'Accord suivant entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières:

1. En vue de faciliter le développement de l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2, le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg conviennent de poursuivre l'aménagement de la coopération transfrontalière.

Celle-ci concerne les activités d'intérêt commun, notamment dans les domaines administratif, technique, social, économique ou culturel, susceptibles de consolider et de développer les relations de voisinage.

2. La mise en oeuvre des dispositions du paragraphe 1 est confiée à une Commission intergouvernementale et à une Commission régionale qui seront chargées de faciliter l'étude et de proposer la solution des questions de voisinage dans l'espace géographique suivant:

- la Sarre;
- du Land de Rhénanie-Palatinat: les régions de Trèves et du Palatinat occidental ainsi que le Landkreis de Birkenfeld;
- la région Lorraine;
- le Grand-Duché de Luxembourg;
- les provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur, sur le territoire desquelles l'Autorité fédérale, la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone exercent en tout ou en partie leurs compétences.

Cet espace géographique tel que défini ci-dessus est décrit dans une carte jointe en annexe au présent Accord.

3. a) La Commission intergouvernementale est composée de quatre délégations dont les membres sont nommés par les Gouvernements respectifs. Chaque délégation comporte au maximum neuf membres. Chaque délégation peut faire appel à des experts.
- b) La Commission intergouvernementale se réunit en principe une fois par an, successivement dans chacun des quatre Etats.
- c) La Commission intergouvernementale peut constituer des groupes de travail.
- d) La Commission intergouvernementale établit son règlement intérieur.

4. La Commission intergouvernementale formule des orientations générales à l'intention des Parties contractantes sur des questions de coopération concernant l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2 et prépare, le cas échéant, des projets d'accords. La Commission intergouvernementale traite les questions relatives à la coopération transfrontalière qui ne peuvent pas être résolues par la Commission régionale et charge celle-ci de lui présenter des propositions ou des projets d'accords, de lui soumettre des recommandations et de lui faire rapport sur des questions qu'elle propose à son examen.

5. a) La Commission régionale comporte:
- des représentants des Gouvernements des Länder de Sarre et de Rhénanie-Palatinat;
 - pour la France des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales concernées;
 - des représentants du Grand-Duché de Luxembourg;
 - des représentants de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone.

Des experts peuvent être invités à participer aux réunions.

- b) La Commission régionale se réunit en tant que de besoin au moins une fois par an.
- c) La Commission régionale peut constituer des groupes de travail.
- d) La Commission régionale établit son règlement intérieur.

6. La Commission régionale traite toutes les questions de coopération concernant l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2 et ne transmet à la Commission intergouvernementale que celles qu'elle ne peut résoudre au niveau régional. Elle fait rapport à la Commission intergouvernementale de ses activités et, le cas échéant, lui soumet des recommandations.

7. Le présent Accord n'affecte en rien l'activité d'organismes existants ou à créer en vertu d'accords internationaux.

8. Le présent Accord est conclu en langues allemande et française, les deux textes faisant également foi.

9. Si le présent Accord rencontre l'agrément du Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et du Gouvernement de la République française, la présente note et les notes de réponse des Ambassadeurs de ces Etats, rédigées dans les mêmes termes et exprimant l'accord de leur Gouvernement, constitueront un Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg qui entrera en vigueur à la date à laquelle toutes les Parties contractantes auront informé le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg que, sur le plan national, les conditions nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord sont remplies. La date prise en considération sera celle de la réception par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg de la dernière de ces communications.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg notifiera aux autres Parties contractantes les dates de réception des communications relatives à l'accomplissement des formalités nationales ainsi que la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

10. Le présent Accord remplace l'Accord du 16 octobre 1980 entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg qui prendra fin à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord figurant aux paragraphes 1 à 11.

11. Le présent Accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des Parties contractantes. Cette dénonciation se fera par écrit et prendra effet trois mois après sa notification simultanée aux autres Parties contractantes.

Je vous prie, Monsieur l'Ambassadeur, d'agréer l'expression de ma haute considération.

Georges SANTER“

J'ai l'honneur de vous faire savoir que mon Gouvernement marque son accord avec les propositions contenues dans votre note. Votre note et la présente note de réponse constituent donc, avec les notes de réponse des Ambassadeurs du Royaume de Belgique et de la République française, rédigées dans les mêmes termes, un Accord entre les Gouvernements participants qui entrera en vigueur à la date de la réception par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg de la dernière des communications relatives à l'accomplissement des formalités nationales, les textes en langues allemande et française de l'Accord faisant également foi.

Je vous prie, Monsieur le Secrétaire Général, d'agréer l'expression de ma très haute considération.

(signature)

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Luxembourg, le 23 mai 2005

Réf.: 2-REI-2005-1231

Son Excellence
Monsieur Bernard Pottier
Ambassadeur de France
à
Luxembourg

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à la note verbale du 12 mai 2000 du Ministère des Affaires Etrangères du Grand-Duché de Luxembourg et à celle du 30 mars 2001 de l'Ambassade du Royaume de Belgique à Luxembourg, de même qu'aux entretiens qui ont eu lieu le 29 janvier 2003 à Luxembourg entre les représentants du Royaume de Belgique, de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française ainsi que du Grand-Duché de Luxembourg, j'ai l'honneur de vous proposer la conclusion de l'Accord suivant entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières:

1. En vue de faciliter le développement de l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2, le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg conviennent de poursuivre l'aménagement de la coopération transfrontalière.

Celle-ci concerne les activités d'intérêt commun, notamment dans les domaines administratif, technique, social, économique ou culturel, susceptibles de consolider et de développer les relations de voisinage.

2. La mise en oeuvre des dispositions du paragraphe 1 est confiée à une Commission intergouvernementale et à une Commission régionale qui seront chargées de faciliter l'étude et de proposer la solution des questions de voisinage dans l'espace géographique suivant:

- la Sarre;
- du Land de Rhénanie-Palatinat: les régions de Trèves et du Palatinat occidental ainsi que le Landkreis de Birkenfeld;
- la région Lorraine;
- le Grand-Duché de Luxembourg;
- les provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur, sur le territoire desquelles l'Autorité fédérale, la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone exercent en tout ou en partie leurs compétences.

Cet espace géographique tel que défini ci-dessus est décrit dans une carte jointe en annexe au présent Accord.

3. a) La Commission intergouvernementale est composée de quatre délégations dont les membres sont nommés par les Gouvernements respectifs. Chaque délégation comporte au maximum neuf membres. Chaque délégation peut faire appel à des experts.
 - b) La Commission intergouvernementale se réunit en principe une fois par an, successivement dans chacun des quatre Etats.
 - c) La Commission intergouvernementale peut constituer des groupes de travail.
 - d) La Commission intergouvernementale établit son règlement intérieur.
4. La Commission intergouvernementale formule des orientations générales à l'intention des Parties contractantes sur des questions de coopération concernant l'espace géographique tel que défini au para-

graphe 2 et prépare, le cas échéant, des projets d'accords. La Commission intergouvernementale traite les questions relatives à la coopération transfrontalière qui ne peuvent pas être résolues par la Commission régionale et charge celle-ci de lui présenter des propositions ou des projets d'accords, de lui soumettre des recommandations et de lui faire rapport sur des questions qu'elle propose à son examen.

5. a) La Commission régionale comporte:
- des représentants des Gouvernements des Länder de Sarre et de Rhénanie-Palatinat;
 - pour la France des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales concernées;
 - des représentants du Grand-Duché de Luxembourg;
 - des représentants de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone.
- Des experts peuvent être invités à participer aux réunions.
- b) La Commission régionale se réunit en tant que de besoin au moins une fois par an.
- c) La Commission régionale peut constituer des groupes de travail.
- d) La Commission régionale établit son règlement intérieur.

6. La Commission régionale traite toutes les questions de coopération concernant l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2 et ne transmet à la Commission intergouvernementale que celles qu'elle ne peut résoudre au niveau régional. Elle fait rapport à la Commission intergouvernementale de ses activités et, le cas échéant, lui soumet des recommandations.

7. Le présent Accord n'affecte en rien l'activité d'organismes existants ou à créer en vertu d'accords internationaux.

8. Le présent Accord est conclu en langues allemande et française, les deux textes faisant également foi.

9. Si le présent Accord rencontre l'agrément du Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et du Gouvernement de la République française, la présente note et les notes de réponse des Ambassadeurs de ces Etats, rédigées dans les mêmes termes et exprimant l'accord de leur Gouvernement, constitueront un Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg qui entrera en vigueur à la date à laquelle toutes les Parties contractantes auront informé le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg que, sur le plan national, les conditions nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord sont remplies. La date prise en considération sera celle de la réception par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg de la dernière de ces communications.

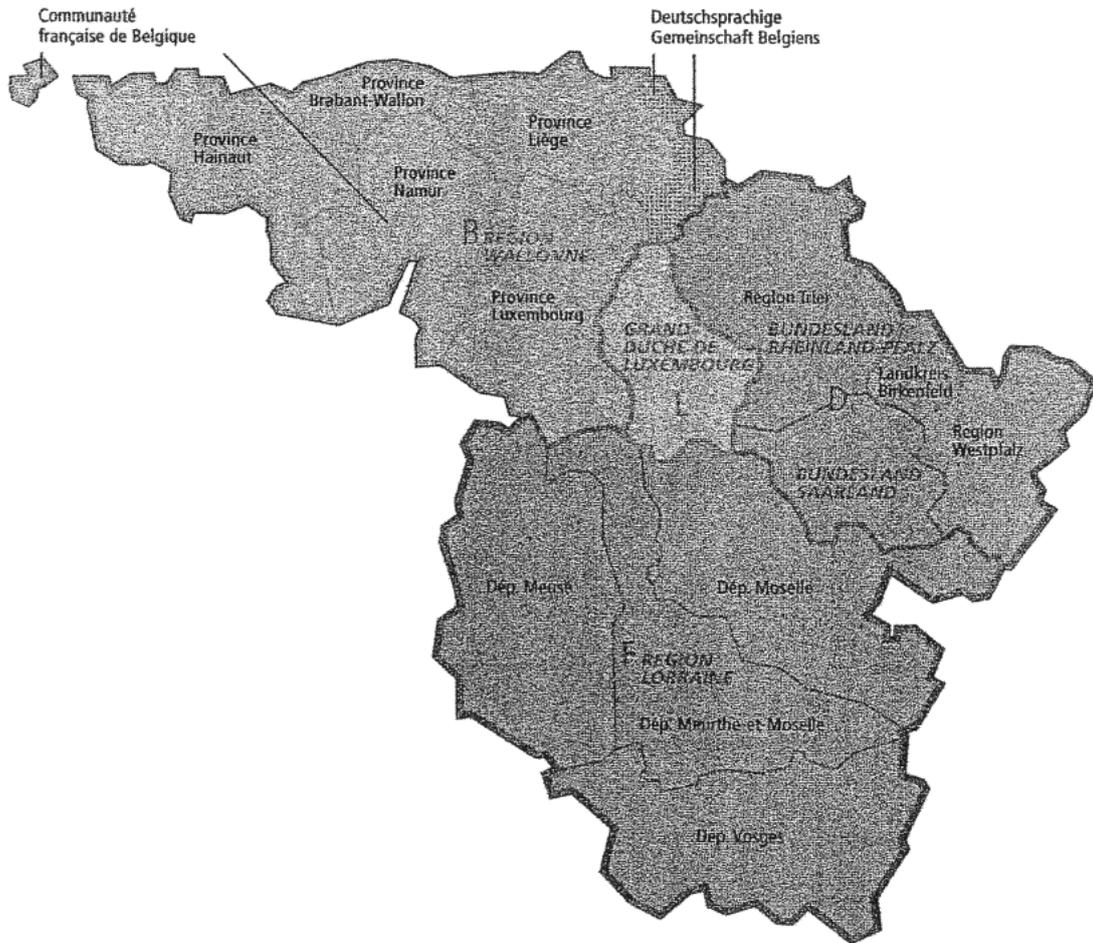
Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg notifiera aux autres Parties contractantes les dates de réception des communications relatives à l'accomplissement des formalités nationales ainsi que la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

10. Le présent Accord remplace l'Accord du 16 octobre 1980 entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg qui prendra fin à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord figurant aux paragraphes 1 à 11.

11. Le présent Accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des Parties contractantes. Cette dénonciation se fera par écrit et prendra effet trois mois après sa notification simultanée aux autres Parties contractantes.

Je vous prie, Monsieur l'Ambassadeur, d'agréer l'expression de ma haute considération.

Le Secrétaire Général,
Georges SANTER



*

AMBASSADE DE FRANCE
A LUXEMBOURG

Luxembourg, le 23 mai 2005

L'Ambassadeur

No 269/AL

Son Excellence
Monsieur Georges Santer
Secrétaire Général
du Ministère des Affaires Etrangères
du Grand-Duché de Luxembourg
Luxembourg

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de confirmer la réception de votre note 2-REI-2005-1231 du 23 mai 2005 dans laquelle vous proposez, au nom de votre Gouvernement, la conclusion d'un Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières, Accord dont l'entrée en vigueur mettra fin à l'Accord du 16 octobre 1980 relatif à la coopération dans les régions frontalières entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg.

Votre note se lit comme suit:

„Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à la note verbale du 12 mai 2000 du Ministère des Affaires Etrangères du Grand-Duché de Luxembourg et à celle du 30 mars 2001 de l'Ambassade du Royaume de Belgique à Luxembourg, de même qu'aux entretiens qui ont eu lieu le 29 janvier 2003 à Luxembourg entre les représentants du Royaume de Belgique, de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française ainsi que du Grand-Duché de Luxembourg, j'ai l'honneur de vous proposer la conclusion de l'Accord suivant entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières:

1. En vue de faciliter le développement de l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2, le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg conviennent de poursuivre l'aménagement de la coopération transfrontalière.

Celle-ci concerne les activités d'intérêt commun, notamment dans les domaines administratif, technique, social, économique ou culturel, susceptibles de consolider et de développer les relations de voisinage.

2. La mise en oeuvre des dispositions du paragraphe 1 est confiée à une Commission intergouvernementale et à une Commission régionale qui seront chargées de faciliter l'étude et de proposer la solution des questions de voisinage dans l'espace géographique suivant:

- la Sarre;*
- du Land de Rhénanie-Palatinat: les régions de Trèves et du Palatinat occidental ainsi que le Landkreis de Birkenfeld;*
- la région Lorraine;*
- le Grand-Duché de Luxembourg;*
- les provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur, sur le territoire desquelles l'Autorité fédérale, la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone exercent en tout ou en partie leurs compétences.*

Cet espace géographique tel que défini ci-dessus est décrit dans une carte jointe en annexe au présent Accord.

3. a) La Commission intergouvernementale est composée de quatre délégations dont les membres sont nommés par les Gouvernements respectifs. Chaque délégation comporte au maximum neuf membres. Chaque délégation peut faire appel à des experts.

b) La Commission intergouvernementale se réunit en principe une fois par an, successivement dans chacun des quatre Etats.

c) La Commission intergouvernementale peut constituer des groupes de travail.

d) La Commission intergouvernementale établit son règlement intérieur.

4. La Commission intergouvernementale formule des orientations générales à l'intention des Parties contractantes sur des questions de coopération concernant l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2 et prépare, le cas échéant, des projets d'accords. La Commission intergouvernementale traite les questions relatives à la coopération transfrontalière qui ne peuvent pas être résolues par la Commission régionale et charge celle-ci de lui présenter des propositions ou des projets d'accords, de lui soumettre des recommandations et de lui faire rapport sur des questions qu'elle propose à son examen.

5. a) La Commission régionale comporte:

- des représentants des Gouvernements des Länder de Sarre et de Rhénanie-Palatinat;*
- pour la France des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales concernées;*

- des représentants du Grand-Duché de Luxembourg;
- des représentants de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone.

Des experts peuvent être invités à participer aux réunions.

- b) *La Commission régionale se réunit en tant que de besoin au moins une fois par an.*
- c) *La Commission régionale peut constituer des groupes de travail.*
- d) *La Commission régionale établit son règlement intérieur.*

6. *La Commission régionale traite toutes les questions de coopération concernant l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2 et ne transmet à la Commission intergouvernementale que celles qu'elle ne peut résoudre au niveau régional. Elle fait rapport à la Commission intergouvernementale de ses activités et, le cas échéant, lui soumet des recommandations.*

7. *Le présent Accord n'affecte en rien l'activité d'organismes existants ou à créer en vertu d'accords internationaux.*

8. *Le présent Accord est conclu en langues allemande et française, les deux textes faisant également foi.*

9. *Si le présent Accord rencontre l'agrément du Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et du Gouvernement de la République française, la présente note et les notes de réponse des Ambassadeurs de ces Etats, rédigées dans les mêmes termes et exprimant l'accord de leur Gouvernement, constitueront un Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg qui entrera en vigueur à la date à laquelle toutes les Parties contractantes auront informé le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg que, sur le plan national, les conditions nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord sont remplies. La date prise en considération sera celle de la réception par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg de la dernière de ces communications.*

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg notifiera aux autres Parties contractantes les dates de réception des communications relatives à l'accomplissement des formalités nationales ainsi que la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

10. *Le présent Accord remplace l'Accord du 16 octobre 1980 entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg qui prendra fin à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord figurant aux paragraphes 1 à 11.*

11. *Le présent Accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des Parties contractantes. Cette dénonciation se fera par écrit et prendra effet trois mois après sa notification simultanée aux autres Parties contractantes.*

Je vous prie, Monsieur l'Ambassadeur, d'agréer l'expression de ma haute considération.

Georges SANTER

J'ai l'honneur de vous faire savoir que mon Gouvernement marque son accord avec les propositions contenues dans votre note. Votre note et la présente note de réponse constituent donc, avec les notes de réponse des Ambassadeurs du Royaume de Belgique et de la République fédérale d'Allemagne, rédigées dans les mêmes termes, un Accord entre les Gouvernements participants qui entrera en vigueur à la date de la réception par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg de la dernière des communications relatives à l'accomplissement des formalités nationales, les textes en langues allemande et française de l'Accord faisant également foi.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma très haute considération.

Bernard POTTIER